



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
sur le projet d'extension et de rénovation de
la station d'épuration des Charpillates
et d'adaptation des infrastructures de transfert
présenté par la communauté de communes Bièvre Isère
sur les communes de la Côte-Saint-André (principale),
Balbins, Commelle, Champier, Eydoche, Faramans, la Frette,
Gillonay, Longechenal, le Mottier, Nantoin, Ornacieux, Penol,
Saint-Hilaire-de-la-Côte, Sardieu, Semons
(département de l'Isère)**

Avis n° 2017-ARA-AP-00534

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 20 mars 2018, a donné délégation à son président, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet d'extension et de rénovation de la station d'épuration des Charpillates (commune de la Côte-Saint-André) et d'adaptation des infrastructures de transfert sur les communes de Balbins, Commelle, Champier, la Côte-Saint-André, Eydoche, Faramans, la Frette, Gillonay, Longechenal, le Mottier, Nantoin, Ornacieux, Penol, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Sardieu, Semons (Isère).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 5 mars 2018, par l'autorité compétente pour autoriser le projet de mise en conformité du système d'assainissement des Charpillates, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, le préfet de l'Isère et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage devra produire une réponse écrite au présent avis qui sera jointe du dossier d'enquête publique.

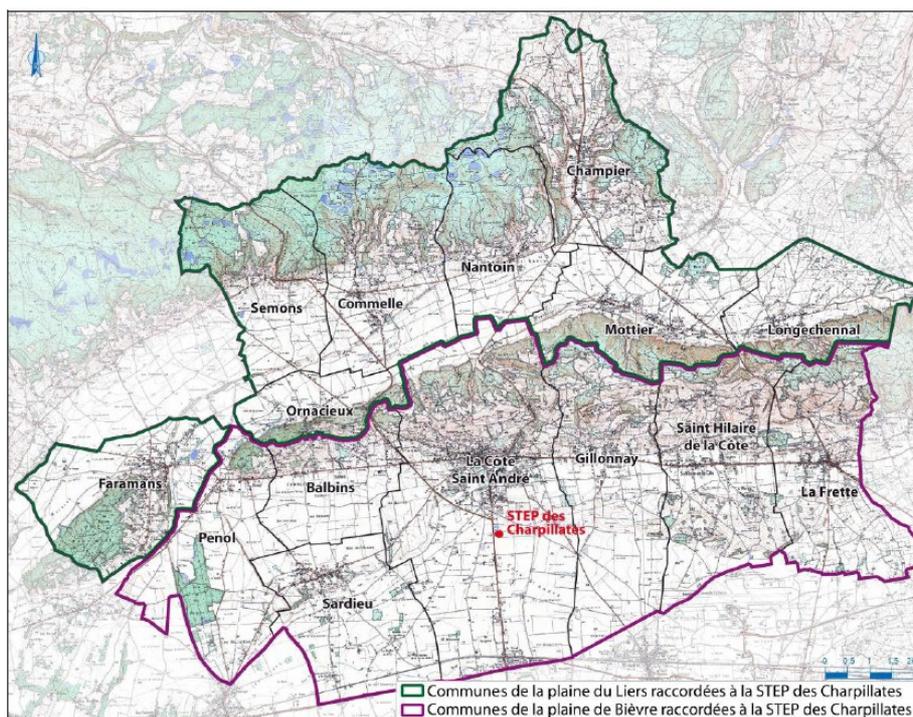
Avis

1. Contexte du projet.....	4
1.1. Présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du territoire concerné et du projet.....	5
2. Qualité du dossier.....	5
2.1. Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	6
2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement.....	7
2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	8
2.4. Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts et le suivi envisagé.....	9
3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	10

1. Contexte du projet

1.1. Présentation du projet

Les 15 communes concernées par le projet (Balbins, Commelle, Champier, la Côte-Saint-André, Eydoche, Faramans, la Frette, Gillonay, Longechenal, le Mottier, Nantoin, Ornacieux, Penol, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Sardieu, Semons) sont situées au nord-ouest du département de l'Isère, au sein d'un secteur à dominante agricole, caractérisé par des paysages de plaine (Plaine du Liers et Plaine de la Bièvre) et de coteaux.



Plan de l'agglomération d'assainissement

Source : Etude d'impact p.36

Le réseau d'assainissement en question, sous responsabilité de la communauté de communes Bièvre Isère, dessert environ 11 500 habitants (données 2015). Il compte une station d'épuration, située à la Côte-Saint-André (site des Charpillates) et un linéaire de transit d'environ 50 km, divisé en deux secteurs (ouest et est). Le projet vise la mise aux normes ce système afin de mettre fin aux nombreux dysfonctionnements constatés. Il prévoit également l'augmentation de population raccordée, estimée à hauteur de 23 000 habitants d'ici 2045, tout en incluant le raccordement de nouveaux secteurs.

Dans cet objectif, le dossier présente notamment les interventions suivantes (p.39-53 étude d'impact) :

- extension et la mise aux normes de la station d'épuration des Charpillates (STEU, pour « station de traitement des eaux usées ») : la construction d'une nouvelle station d'épuration de 21 300 Équivalent Habitants (moyen terme)¹ inclut une filière de traitement des eaux (prétraitement et traitement secondaire de type physico-chimique) et une filière de traitement des

1 Le dossier évoque également la situation de long terme avec une cible à 28 100 EH (long terme)

boues. Ces installations représentent une extension de l'implantation actuelle à hauteur de 1,6 ha au sein d'une parcelle agricole. La particularité de l'installation actuelle, et du projet, tient au mode d'évacuation des effluents : en l'absence de cours d'eau récepteur, les rejets sont traités par infiltration dans le sol, et par conséquent, dans la nappe souterraine de la Bièvre. Cette infiltration nécessite la création de 3 nouveaux bassins pour une surface totale de 4035 m².

- restructuration/régularisation du système de collecte : le projet implique le remplacement des ouvrages existants ou la création de nouveaux ouvrages (5 déversoirs d'orage à créer, création/suppression de postes de refoulement, mise en place d'ouvrages d'écrêtement, de pré-traitement, d'infiltration ou de décantation, remplacement ou création de conduite, mise en séparatif de certains réseaux aujourd'hui en collecte unitaire).

Ce projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'Autorité environnementale, qui a conclu à la nécessité de réaliser l'évaluation environnementale du projet par décision en date du 10 mai 2017².

1.2. Principaux enjeux environnementaux du territoire concerné et du projet

Les principaux enjeux du territoire et du projet, mentionnés dans la décision en date du 10 mai 2017, sont :

- la protection des eaux souterraines : il s'agit en particulier de préserver la qualité de l'eau de la nappe aquifère de la Bièvre destinée à recevoir les effluents par infiltration dans le sol, en raison de son rôle pour l'alimentation en eau potable. La décision mentionnait par ailleurs la nécessité d'évaluer l'impact cumulé du projet avec les autres rejets existants ;
- la protection des populations riveraines contre les nuisances ainsi que la préservation des milieux naturels et des paysages : ces enjeux concernent autant la conception du projet que la conduite de la phase travaux.

2. Qualité du dossier

Le dossier³ joint à la demande d'autorisation comprend toutes les pièces prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement, et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au titre de l'évaluation environnementale. Il comporte également une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 le plus proche, à savoir le site Natura 2000 « Tourbières du Grand Lemps », situé à plus de 12 km du site d'étude.

Le rapport est globalement facilement lisible et compréhensible, hormis pour les parties relatives à la thématique de l'eau, où il présente des analyses techniques complexes, à la hauteur des enjeux. Pour améliorer la compréhension du public, le dossier gagnerait à être complété sur deux points : une meilleure

2 Cette décision, et le dossier correspondant, est disponible sur le site : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>. En suivant les rubriques suivantes : Accueil > Développement Durable et Données > Autorité environnementale (publications réglementaires – avis et décisions) > Les décisions au cas par cas > Projets > Par département > Isère (38) > 2017

3 Le dossier, daté de février 2018, est composé de différentes pièces incluant notamment un descriptif des ouvrages et des travaux (pièces n°3), une étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau (pièce n°4), les moyens de surveillance et d'intervention (pièce n°5) et des éléments graphiques et annexes (pièces n°6). L'avis de l'hydrogéologue agréé sur l'infiltration des eaux usées traitées de la nouvelle station des Charpillates, en date du 20 novembre 2017, est également joint au dossier.

résolution graphique pour certains documents cartographiques⁴ et des illustrations plus nombreuses concernant les travaux connexes à la station d'épuration.

Le résumé non technique, facilement identifiable en tête de l'étude d'impact (p.21-31), constitue une synthèse fidèle de l'étude d'impact. Pour permettre une meilleure connaissance du projet par le public, des plans de situations pourraient y être ajoutés.

Le dossier précise les méthodes employées pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ainsi que les intervenants ayant contribué à l'élaboration du dossier⁵.

2.1. Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

Le dossier d'étude d'impact décrit l'état actuel de l'environnement de manière approfondie et dresse des scénarios d'évolution, y compris en présentant l'évolution probable de l'environnement en cas de non réalisation du projet (p.73-223 étude d'impact). Les thématiques suivantes sont abordées : climat, géologie, eaux souterraines et superficielles, milieu humain, cadre de vie, milieu naturel, paysage. Sur chaque thème, le dossier présente une description détaillée de l'état initial de l'environnement. Pour les aspects hydrogéologiques, l'approche est particulièrement approfondie.

S'agissant des enjeux principaux du projet, les éléments du dossier sont généralement de bonne facture. En particulier, on peut noter les points suivants :

- En matière d'eaux souterraines, le dossier présente de nombreux éléments, détaillés, qui permettent de caractériser la situation, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Il précise que la nappe Bièvre-Liers-Valloire, qui alimente environ 80 000 personnes pour l'eau potable et sert différentes activités (pisciculture, industrie, irrigation,...) peut être qualifiée de très vulnérable (p.99 EI). La présence de 14 zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable, établie par les bureaux d'étude ANTEA et SEPIA Conseil en 2012 et à l'issue d'une concertation locale, confirme cette sensibilité. Le dossier précise toutefois que certains outils opérationnels de préservation de cette nappe, et notamment le SAGE Bièvre-Liers-Valloire, n'ont pas encore été adoptés. Il rappelle également que le bassin Bièvre-Liers-Valloire est classé en « zone vulnérable » au titre de la directive Nitrate et en « zone sensible » pour l'azote et le phosphore au titre de la directive Eau Résiduaire Urbaine. Il évoque notamment une « contamination quasi-généralisée de l'aquifère par divers pesticides » (p.111 EI) notamment en raison du type d'activité agricole exercée. Ainsi, compte tenu de ces éléments, le dossier n'apparaît pas cohérent lorsqu'il qualifie de « faible » les enjeux du projet relatifs à l'hydrogéologie et aux captages d'eau potable (p.223 EI).
- La caractérisation des eaux superficielles (ruisseau des Eydoches, du Rival et du Poipon), en qualité et en quantité, est également présentée avec un niveau de détail approprié. Le dossier rend compte de la faible importance du réseau hydrographique et qualifie, de manière cohérente, l'enjeu de préservation de ces ressources en eau de « moyen ».
- La gestion des déchets (« boues industrielles ») issues de la STEU actuelle constitue également un enjeu modéré, que le dossier présente bien, à travers la cartographie du plan d'épandage existant

4 Exemple de documents essentiels à la compréhension des enjeux dont la résolution graphique est trop faible : « plan de localisation des zones stratégiques du bassin Bièvre Liers Valloire et superposition avec les périmètres de protection et les aires d'alimentation des captages », p.114 EI. Cette carte est toutefois complétée par celle p. 101 relative aux périmètres des captages et aux ouvrages d'assainissement ;

5 Si la qualité de ces intervenants est bien précisée dans le dossier (p.3 EI), il manque en revanche leur qualification précise.

(p.159), élaboré en 2007, qui s'étend actuellement sur une surface de 260 ha épanchables.

- Concernant les milieux naturels, le dossier présente un état initial fiable, réalisé sur la base d'une bibliographie et d'inventaires appropriés, pour le secteur d'implantation de la station d'épuration (carte p.191 – 194 EI). Cette analyse permet d'identifier la présence sur le site d'une zone humide et de 37 espèces protégées (majoritairement des oiseaux, mais aussi des reptiles, des amphibiens et des chauves-souris) dont 6 espèces à enjeu. Ainsi le niveau d'enjeu en matière de préservation des milieux naturels, qualifié de « faible » (tableau p.226), semble être sous-évalué au stade de l'état initial. De plus, la caractérisation des habitats naturels concernés par les autres ouvrages nécessitant des travaux (nouveaux collecteurs ou déversoirs d'orage, suppression d'équipement, remplacement ou création de conduite, mise en séparatif de certains réseaux) gagnerait à être complétée. Par exemple, la conclusion selon laquelle « *la création de nouvelles conduites ou le remplacement de conduites existantes se fait uniquement au niveau de voirie bétonnées ou chemin d'exploitation en gravier* » (p.197 EI) mérite d'être mieux étayée afin d'être pleinement cohérente avec les illustrations cartographiques (p.196 – 197 EI) où des zones humides sont matérialisées au droit des projets de nouvelles canalisations.
- S'agissant du cadre de vie et des paysages, le dossier présente un état initial détaillé des habitations recensées à proximité de la STEU, des nuisances (bruit, odeur) qui en résultent aujourd'hui et des paysages environnants. Il conclut de manière argumentée à des enjeux de faible importance. En revanche, l'ampleur des travaux nécessaires pour les autres ouvrages et le nombre de riverains concernés ne sont pas évalués.

Enfin, le dossier présente brièvement l'évolution de l'environnement en cas d'absence du projet. Il conclut de manière convaincante à la forte dégradation de la qualité de l'eau, notamment en raison des défaillances constatées pour le traitement des pollutions azotées de la station existante (colmatage des bassins) et des dysfonctionnements constatés sur les autres ouvrages (unités de traitement obsolètes).

2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement

Le dossier présente les incidences du projet (p.229-304) de manière thématique. Les principaux enjeux du projet font l'objet d'une analyse détaillée, et en particulier les sujets suivants :

Impact du projet sur les eaux souterraines : Le dossier présente une analyse modélisée de l'impact du projet sur les nappes souterraines selon les types de polluants (nitrate ; bactéries ; micro-polluants dits émergents tels que plomb, zinc, chrome, naphthalène, zinc ou dichlorométhane). En l'absence de méthodologie officiellement préconisée et suffisamment validée par l'expérience pour évaluer l'impact du mode d'évacuation des eaux usées par infiltration, il décrit et justifie les calculs effectués et applique des marges de sécurité. Il estime également que ses évaluations restent sujettes à des marges d'erreur. Il conclut que l'impact du projet sera :

- neutre à positif concernant la concentration en nitrate de la nappe, en raison de l'amélioration du traitement qui sera effectué par la STEU (garantissant une charge journalière en nitrate faiblement augmentée malgré l'accroissement des populations raccordées) et du pouvoir de dilution des eaux traitées qui constituent un apport supplémentaire, faiblement concentré en nitrate, dans la nappe⁶. Cet argument est à relativiser dans la mesure où les rejets de la STEU constituent, dans l'absolu, une charge supplémentaire d'azote dans l'aquifère ;
- quasiment nul concernant les pollutions bactériologiques, en raison des capacités épuratrices des

6 Selon le dossier, en matière de nitrates, le principal facteur dégradant la qualité de l'eau de la nappe resterait, comme dans la situation initiale, les pratiques agricoles exercées en surface.

sols et de l'éloignement entre les points d'infiltration et les secteurs aquifères les plus sensibles⁷;

- éventuellement fort concernant les autres polluants, notamment le plomb, le zinc, le chrome, le dichlorométhane et le naphthalène. Il en appelle à des études-diagnostic plus poussées sur ces points.

L'Autorité environnementale reconnaît que, face à des difficultés méthodologiques avérées, des moyens appropriés ont été mis en œuvre pour évaluer les impacts du projet sur les eaux souterraines et pour les présenter de manière sincère. En la matière, les recommandations de l'hydrogéologue agréé ont été suivies. Néanmoins, des incertitudes sérieuses subsistent qui ne pourront être levées que par un suivi de l'évolution de la qualité de l'aquifère, comme préconisé par ce dernier.

Impact du projet sur les eaux superficielles : le dossier analyse les incidences du futur système de collecte sur les milieux aquatiques de surface concernant le ruisseau des Eydoches (avec une analyse du calcul de dilution) et du Poipon (de manière théorique). Il conclut à la faiblesse des impacts de manière argumentée.

Impact du projet en matière de déchets : l'impact du projet en matière de déchets n'est pas quantifié dans le dossier, qui renvoie à l'étude de faisabilité en cours concernant l'avenir du plan d'épandage. Ce point mérite d'être complété.

Impact du projet sur les milieux naturels : pour la partie relative à l'extension de la station d'épuration, le dossier évalue l'impact du projet à hauteur de 1,6 ha de suppression d'espace naturel ou agricole (0,79 ha de parcelles de maïs cultivée, 0,11 ha de pelouse anthropisée et 0,14 ha de prairie méso-xérophile, p.290 EI). La principale espèce impactée par le projet sera l'oedicnème criard, en raison de son statut de nicheur potentiel dans les champs de maïs. L'impact est toutefois qualifié de négligeable en raison des surfaces similaires disponibles dans le secteur. Cette qualification semble sous-évaluée compte tenu du statut de protection dont dispose cet oiseau et des probables difficultés à préserver son habitat au sein même des cultures de maïs. De même, les impacts du projet sur les zones humides situées à proximité du projet de station et des travaux connexe ne sont pas qualifiés : en particulier, la possible baisse du niveau d'eau des bassins pourrait engendrer la suppression d'une halte migratoire pour certains oiseaux.

En revanche, le dossier conclut de manière suffisamment approfondie à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 le plus proche, en raison de son éloignement.

Impact du projet sur le cadre de vie : les impacts sur le cadre de vie sont rapidement qualifiés de nul (acoustique, qualité de l'air, nuisances olfactives), en raison de la distance entre les habitats et la station d'épuration. Une analyse de l'impact de la phase travaux, notamment ceux relatifs aux ouvrages connexes ou à la réhabilitation/création de réseau, gagerait à être réalisée pour compléter cette conclusion.

2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

Le dossier présente la justification du parti retenu et des solutions de substitutions envisagées. Même si les scénarios alternatifs ne sont pas présentés en détail, plusieurs enjeux environnementaux ont été pris en considération pour valider le scénario consistant à augmenter la capacité de la station existante de Charpillates, à maintenir son mode d'évacuation par infiltration et à restructurer le réseau de collecte : performances satisfaisantes de la station actuelle pour les matières oxydables par temps sec, réflexion globale intégrant l'amélioration des performances du réseau par temps de pluie, localisation de l'actuelle station présentant peu d'enjeu en matière de consommation d'espace agricole et naturel ou de nuisances

7 Une analyse est consacrée à la potentielle zone d'intérêt futur (ZIF) de Balbins-Sardieu, repérée comme étant la zone sensible la plus proche de la STEU, en cohérence avec les éléments du projet de SAGE Bièvre-Liers-Valloire et le diagnostic initial.

pour les riverains, absence de cours d'eau à proximité capable de réceptionner les effluents de la STEU à une distance acceptable au plan économique⁸.

Néanmoins, **sans remettre en cause la justification de la solution proposée, l'Autorité environnementale relève que, du fait des incertitudes méthodologiques concernant l'évaluation des impacts de l'infiltration des effluents traités dans la nappe de la Bièvre, la pertinence de cette solution devra être vérifiée par un suivi précis de l'évolution de la qualité de la nappe.** Le cas échéant, les ouvrages devront être adaptés et complétés en conséquence.

Ce projet décline de manière cohérente les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée, même si le dossier aurait pu le démontrer de manière plus approfondie. Il prend également en compte certains éléments du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Bièvre-Liers-Valloire, notamment en apportant une vigilance à la potentielle zone d'intérêt futur pour l'eau potable de Balbins-Sardieu.

2.4. Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts et le suivi envisagé

Le dossier présente les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet (EI p.313-351) de manière synthétique, mais globalement compréhensible. Certaines d'entre elles restent conditionnelles et ne constituent pas des engagements fermes.

Mesures relatives à la préservation des eaux souterraines et superficielles : La nature même d'un projet de STEU, qui vise à traiter les effluents issus des activités humaines, constitue par elle-même une mesure de réduction des impacts de ces activités sur la qualité des eaux, à condition de mettre en place un système de traitement des effluents suffisamment ambitieux. Le présent projet de STEU s'inscrit bien dans cette logique. Même s'ils ne sont pas explicitement présentés comme tels, les objectifs en matière de performance épuratoire ciblée par le projet de STEU concernant les pollutions à l'azote et au phosphore constituent des mesures de réduction efficaces, adaptées à la sensibilité du secteur en la matière et en réponse aux exigences de la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines. Le dimensionnement et la localisation des autres ouvrages contribuent également à limiter l'impact du projet sur les milieux aquatiques en raison du niveau de performance ciblé (déversoirs d'orage calibrés pour un des rejets dans les milieux récepteurs limités à une fois par mois, voire une fois par an pour 10 des 18 DO prévus).

De plus, compte tenu des incertitudes relatives aux impacts du projet sur les eaux souterraines (impacts éventuellement forts concernant les micro-polluants émergents), le projet prévoit également un dispositif de suivi particulier qui permettra d'envisager, si nécessaire, d'autres mesures de réduction de l'impact. À ce stade, ce dispositif n'est qu'hypothétique, le projet prévoyant de faire dépendre sa réalisation opérationnelle des résultats effectifs des mesures de polluants, ce qui inclut également la recherche de solution à la source⁹. Le projet affirme que le foncier nécessaire est disponible pour un éventuel traitement tertiaire adapté. Il n'indique cependant pas quels pourraient être les traitements nécessaires, si des solutions technologiques existent bien pour l'ensemble des polluants émergents potentiellement les plus problématiques (chrome, dichlorométhane, voire plomb et naphthalène) et si des traitements à la source, c'est-à-dire directement auprès des entreprises émettrices, sont réellement envisageables compte tenu de l'absence de milieux récepteurs sur le territoire. **Ainsi, la question des mesures de réduction de l'impact**

- 8 L'évacuation des effluents dans un cours d'eau capable de les recevoir impliquerait la réalisation d'une conduite d'exhaure de 17 km, soit un surcoût de 2,2 M€, soit une augmentation de +36 % du coût prévisionnel de la STEU (6,1 M€).
- 9 Pour ce faire, il s'agira d'identifier les sources de pollutions (en prospectant auprès des industriels du territoire) et de chercher des solutions de traitement au plus près de la source de pollution, c'est-à-dire directement au lieu de la ou des entreprises concernées.

sur la qualité des eaux restent, à ce stade, soumis à différentes hypothèses qui ne sont pas pleinement analysées et gagneraient à être approfondies.

Mesures relatives à la gestion des déchets : Les mesures relatives à la gestion des déchets sont peu développées dans le dossier. Il prévoit soit la révision du plan d'épandage¹⁰ soit, en solution alternative, l'évacuation des boues vers un incinérateur ou une installation de stockage. La réflexion mériterait d'être plus approfondie sur ce sujet afin de préciser les enjeux relatifs aux différentes options.

Mesures relatives à la préservation des milieux naturels : Différentes mesures d'évitement et de réduction des impacts sont proposées, notamment l'adaptation du calendrier des travaux¹¹, des mesures de prévention contre les espèces envahissantes, des installations favorables à la faune (échappatoires de bassins, clôtures perméables à la petite faune, installation de nichoirs à oiseaux et à chiroptères, suivi du caractère de halte migratoire des bassins de la station d'épuration afin de maintenir un niveau d'eau satisfaisant pour garantir des conditions d'accueil favorables), la végétalisation du site également favorable à la faune (plantation d'arbres, de haies champêtres, semis de mélanges prairiaux, entretien par fauchage tardif). Ces mesures sont globalement pertinentes et vont permettre de créer un environnement plus favorable à la faune, voire à l'intégration paysagère du projet (masque partiel par la végétation). Les mesures relatives à la faune migratrice mériteraient cependant d'être précisées pour garantir leur pleine efficacité.

Enfin, concernant les travaux sur les réseaux, ils seront généralement réalisés au droit de voiries existantes, ou alors au sein d'espaces herbacés dégradés. Certaines opérations (remplacement de conduite, création de poste de refoulement) auront néanmoins lieu à proximité de zones humides. Des mesures de réduction pertinentes sont annoncées (localisation préalable et matérialisation des zones concernées, absence de circulation d'engins ainsi que de stockage ou d'ajout de matériaux afin de ne pas créer de stockage des sols). Elles sont également valables pour le bassin d'orage qui sera créé en bordure d'un boisement humide.

Mesures relatives à la préservation du cadre de vie : Les impacts du projet en matière de nuisances sonores et olfactives seront réduits compte tenu du choix d'implantation de la STEU et de l'éloignement actuel des habitats. Le projet prévoit en complément des mesures de réduction de cet impact qui sont adaptées au niveau d'enjeu (procédé de désodorisation biologique, traitement des eaux par fines bulles limitant les émissions sonores, notamment).

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet d'extension et rénovation de la station d'épuration des Charpillates et d'adaptation de ses infrastructures de transfert constitue une mise en conformité du système d'assainissement existant et contribuera, de fait, à une amélioration de la situation actuelle.

En matière de qualité des eaux souterraines et superficielles, cette situation actuelle, fortement détériorée par les dysfonctionnements constatés (colmatage des bassins, notamment), ne peut toutefois pas servir de référentiel. La bonne prise en compte de l'enjeu de préservation des ressources en eau par le projet de STEU ne peut donc que s'inscrire dans une perspective ambitieuse, impliquant des choix de performance renforcée pour le traitement de l'azote et des pollutions organiques, comme prévu dans le cadre du présent projet. L'efficacité du traitement des effluents doit, de plus, être garanti sur le long terme. Le soin particulier

10 Les enjeux environnementaux d'un plan d'épandage, notamment en matière d'infiltration des eaux, ne sont pas rappelés, mais le dossier précise que le plan d'épandage révisé fera l'objet d'une évaluation environnementale.

11 Le dossier propose le décapage des terres en dehors des périodes de reproduction de la faune et mériterait d'adapter ce calendrier afin de réaliser les travaux également en dehors de la période d'hibernation des amphibiens et reptiles

à apporter à l'entretien des bassins d'infiltration pour prévenir le colmatage sera donc essentiel pour garantir la pérennité de l'efficacité de l'installation, par une mise en œuvre attentive et durable du dispositif décrit en pièce 5 du dossier, qui constitue le dispositif de base envisagé. En ce sens, des mesures de suivi spécifiques en cas de période de sécheresse mériteraient d'être envisagées afin d'anticiper une situation où la concentration des polluants sera importante.

Le dossier présente également le dispositif de suivi de la qualité de l'eau de la nappe. Ce dernier suit les recommandations de l'hydrogéologue agréée (suivi physico-chimique, microbiologique et des micro-polluants, assuré notamment par l'implantation de 4 nouveaux piézomètres au droit de la station d'épuration¹²).

Du strict respect de ce dispositif dépend l'efficacité des mesures de préservation de la qualité des eaux. L'autorité environnementale recommande de prévoir des engagements fermes et détaillés en la matière. Elle recommande également de prévoir des mesures correctrices à mettre en œuvre de manière rapide en cas de constat de dysfonctionnement. À cette fin, une connaissance précoce des sources de polluants potentielles devrait être développée dès la phase de mise en œuvre du projet afin d'envisager des solutions opérationnelles de manière concrète.

En outre, une réflexion supplémentaire pourrait accompagner l'effort consenti par la collectivité pour assurer un traitement des eaux usées à la hauteur des enjeux de préservation de la qualité de l'eau ; en effet, il paraît essentiel que la définition du projet de territoire en matière d'accueil de population ou d'activité, y compris les activités industrielles et agricoles, intègre pleinement la dimension structurante de la capacité des milieux récepteurs aquatiques.

Concernant les autres enjeux, les réflexions ayant conduit à la conception du projet ont permis une prise en compte satisfaisante de la sensibilité forte, mais ponctuelle, des milieux et habitats naturels ainsi que des impacts résiduels du projet sur le cadre de vie et les paysages.

En revanche, la question de la gestion des déchets issus de la STEU gagnerait à être prise en compte dès la phase de conception du projet, notamment en prévoyant un dispositif de mesure de qualité des boues, incluant une attention particulière aux polluants émergents qu'elles pourraient contenir, afin de définir les enjeux sanitaires relatifs à leur épandage.

12 Concernant les déversements et infiltration prévus dans le réseau de collecte, en revanche, ce dispositif est limité aux pollutions chroniques microbiologiques. Les pollutions chimiques ne feront l'objet d'un suivi particulier que sur le déversoir d'orage de Champier et d'une auto-surveillance pour la lagune de Commelle.